

ID: 044-214401564-20251120-2025\_11\_103-DE



N°2025\_11\_103

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le douze novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU et Clara VIANA et Messieurs Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU.

Ont donné pouvoir : Céline NOUVEAU (procuration donnée à Marie-Josèphe OREVE), Marc AUZANNEAU (procuration donnée à Claude NAUD), Eric MOIRAUD (procuration donnée à Olivier GRELIER).

Excusés: Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice: 18 Nombre de membres présents: 15

Nombre de votants: 17

Monsieur le Maire déclare que la condition de guorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gael MENANTEAU est désigné secrétaire de séance.

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU: PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'élaboration du PLU en 2013 le conseil avait souhaité réserver un espace destiné à l'accueil d'installation périscolaire à proximité du site scolaire.

Considérant que depuis cette date les installations périscolaires et le restaurant scolaire ont pu être réalisés

Considérant qu'à l'arrière de l'école Odyssée et sur le site lui-même, la commune est propriétaire d'une parcelle offrant la possibilité de nouvelles éventuelles constructions.

Considérant la qualité agronomique des sols de la parcelle YD11.

VU le PADD de la commune de Corcoué-sur-Logne en date du 18 juillet 2013.

VU l'importance de préserver l'activité agricole dans notre commune en cohérence avec les orientations politiques nationales.

Cette modification ne conduit pas à :

- Changer les orientations du PADD;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté, Ainsi et conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Recu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025



ID: 044-214401564-20251120-2025\_11\_103-DE

31 (cas exposés ci-dessus), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Les adaptations envisagées ne sont pas susceptibles :

- D'accroître de plus de 20% les possibilités de construction à l'intérieur d'une zone ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Il n'est donc pas nécessaire, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, de soumettre le projet de modification à enquête publique.

La modification simplifiée n°5, visant à modifier un zonage, est conforme aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'urbanisme, ce qui justifie le recours à cette procédure.

La procédure de modification simplifiée se déroule de la manière suivante :

- Engagement de la procédure à l'initiative du Maire ;
- Examen au cas par cas pour définir la nécessité de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale;
- Notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'au maire de la commune avant le début de la mise à disposition;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée au public pendant un mois suivant les modalités définies en conseil municipal;
- Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée du PLU par le conseil municipal éventuellement modifiée pour tenir compte des observations enregistrées dans le cadre de la mise à disposition.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-45 à L 153-48 ; Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de modification du PLU en vue du classement, en zone A du PLU de la totalité de la parcelle YD 11, d'une superficie de 17 870 m2. Ce qui nécessite le reclassement en A de la partie actuellement en zonage 2 AUL (12876 m2).